

Vu l'avis 63.692/1 du Conseil d'État, donné le 10 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 fixant le capital « périodes-professeur » dans l'enseignement secondaire à temps plein, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mai 1995, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 5. § 1^{er}. Pour la fixation de l'augmentation ou de la diminution du capital « périodes-professeur », visé à l'article 209/1 du Code de l'enseignement secondaire du 17 décembre 2010, les paramètres communs suivants s'appliquent pour l'année scolaire 2018-2019 :

1^o l'augmentation ou la diminution relative minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans la zone d'enseignement au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : 3,6 % ;

2^o l'augmentation ou la diminution absolue minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans la zone d'enseignement au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : non déterminée ;

3^o l'augmentation ou la diminution relative minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans le centre d'enseignement au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : 3,6 % ;

4^o l'augmentation ou la diminution absolue minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans le centre d'enseignement au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : 12 multipliée par le nombre d'écoles organisant une première année d'études du premier degré ;

5^o l'augmentation ou la diminution relative minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans l'école au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : 3,6 % ;

6^o l'augmentation ou la diminution absolue minimale du nombre d'élèves en première année d'études du premier degré dans l'école au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 1^{er} février 2018 : 12.

§ 2. Le calcul, visé au paragraphe 1^{er}, se fait sur la base des coefficients d'élèves suivants :

1^o pour la première année d'études A : 1,6 périodes-professeur

2^o pour la première année d'études B : 2,45 périodes-professeur. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 20 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij en Bestuur

[C – 2018/13402]

18 JULI 2018. — Ministerieel besluit houdende de vastlegging van de modellen van voordrachtakte en van verbeteringsakte voor de lokale en provinciale verkiezingen van 14 oktober 2018, met inbegrip van de individuele geschreven en te ondertekenen verklaring van de niet-Belgische kandidaten die onderdaan zijn van een lidstaat van de Europese Unie. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 13 augustus 2018 werd op blz. 63073 het bovenstaand besluit gepubliceerd. In de Nederlandse versie werd tussen bijlage 3 en bijlage 4, op blz. 63154 en 63155 per vergissing 2 Franse bladzijden gepubliceerd van deze bijlage. Beide Franse bladzijden mogen op deze plaats weggelaten worden want ze worden ook gepubliceerd in de Franse bijlage 3.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie et Gouvernance publique

[C – 2018/13402]

18 JUILLET 2018. — Arrêté ministériel fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatifs pour les élections locales et provinciales du 14 octobre 2018, y compris la déclaration individuelle écrite et à signer des candidats non belges ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 13 août 2018, l'arrêté susmentionné a été publié à la page 63073. Dans la version néerlandaise, entre l'annexe 3 et l'annexe 4, aux pages 63154 et 63155, deux pages françaises de cette annexe ont été publiées par erreur. Les deux pages françaises peuvent être supprimées ici car elles sont également publiées dans l'annexe 3 française.